

Ville de Castillon-la-Bataille

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal – Décision du Maire

OBJET : N° D250720 EXONERATION DES PENALITES DE RETARD POUR CERTAINS LOTS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION D'UN ENSEMBLE BATI POUR Y LOGER LA MAISON DES ASSOCIATIONS.

Le Maire de Castillon-la-Bataille,

Vu l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° L 20-06/03-17/AG du 15 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire pendant son mandat par le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédures adaptées

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 relatif aux pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le Règlement de la Consultation et notamment son article 14 qui inclue le CCAG travaux dans les pièces de référence du marché public,

Vu l'article 19 du CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

Vu le planning prévisionnel des travaux

Vu la décision D23-07-21 relative à l'attribution du marché public à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la Maison des Associations

Considérant que les retards constatés sont partiellement imputables à des circonstances extérieures au titulaire et que l'application des pénalités serait disproportionnée au regard des difficultés rencontrées ;

Décide

Article 1 : Le titulaire du lot n°1, DBA Construction, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 2 : Le titulaire du lot n°2, Eurovia, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 3 : Le titulaire du lot n°3, AZ Maitrise, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 4 : Le titulaire du lot n°4 et 5, Edmond David, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20250717-D250720-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Article 5 : Le titulaire du lot n°6 et 11, Roque Bois, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 6 : Le titulaire du lot n°7, AMELI MEN 33, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 7 : Le titulaire du lot n°8, S2PS, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 8 : Le titulaire du lot n°12, BELLUZZO, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 9 : Le titulaire du lot n°13, TURPAUD, est exonéré des pénalités de retard prévues au titre de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Article 10: Monsieur le Maire et Madame la Receveuse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Libourne. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine assemblée.

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal
Le 18 juillet 2025

**Le Maire
Jacques Breillat**

